

Pour ce qui est de la conduite d'un véhicule à moteur en état d'ivresse, une disposition donne à l'agent de la paix le droit d'effectuer le contrôle routier et d'interdire au conducteur du véhicule de poursuivre sa route avant qu'il ne cause un accident. Je vous signale ici les clauses 14, 15, 16, 17, 18, 20, 72, 85 et 102 du bill. Tandis que les modifications prévoient des amendes maximales plus lourdes et des périodes de détention plus longues, elles permettent également au juge d'accorder une libération conditionnelle pour que l'accusé puisse suivre un traitement ou entreprendre une cure de désintoxication.

D'autres modifications traitent de pari au livre et de service de messenger exploité par ceux qui placent des paris pour le compte d'autres personnes. Je renvoie les honorables sénateurs aux clauses 11 et 12 du bill.

Le bill prévoit aussi de permettre au gouvernement d'une province de conclure un accord avec le gouvernement d'une autre province pour vendre des cartes ou billets d'un système de loterie permis.

Il arrive de plus en plus fréquemment qu'on utilise des installations de communications de façon à éviter d'en payer les frais d'utilisation. La modification proposée vise ceux qui possèdent, fabriquent ou offrent en vente ce qu'on appelle des «boîtes noires» permettant à l'utilisateur d'éviter de payer les frais exigibles.

On prévoit des modifications tendant à assurer une plus grande protection aux victimes de viol ou de délits d'ordre sexuel. Nous savons tous que, dans la plupart des cas, les procès de ce genre constituent une véritable épreuve pour la victime innocente. Les modifications proposées interdiront à l'avocat de la défense d'interroger la plaignante sur son comportement sexuel avec d'autres personnes que l'inculpé, à moins qu'il ne soit en mesure de convaincre le juge président qu'il en va de l'intérêt de la bonne administration de la justice d'autoriser ce genre de questions. Une autre mesure destinée à épargner à la plaignante un certain embarras permettra au juge d'exclure le public de la salle d'audience pour tout ou partie de l'audience. S'il n'en exclut pas le public, il devra en exposer les motifs. Dans le même ordre d'idée, le juge devra, sur demande, rendre une ordonnance enjoignant de ne pas publier l'identité de la plaignante.

Une autre modification obligera le juge à donner par écrit les raisons motivant son rejet d'une motion demandant que le procès se tienne dans un autre lieu. La plaignante, dans le cadre de l'audition d'une affaire de viol ou d'une autre infraction sexuelle, est justifiée de bénéficier de ces mesures simples de protection qui ne nuisent bien sûr en rien à la présomption d'innocence ou à tout autre système possible de défense.

A l'heure actuelle, le juge qui préside à un procès pour viol ou un autre délit sexuel doit, conformément à l'article 142 du code criminel, avertir le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence de corroboration. Le bill C-41 propose d'abroger l'article 142 et que les procès pour ce genre d'accusation soient menés exactement comme pour toute autre infraction au code criminel.

Il y a eu de nombreux cas à l'appui de cette modification ainsi qu'à l'appui de la loi actuelle. Si on le présente, c'est parce qu'on estime que l'avertissement n'est plus nécessaire pour assurer un juste procès à l'accusé. Pour tous les autres délits, la culpabilité doit être établie hors de tout doute raisonnable sans qu'il y ait de conditions juridiques spéciales. On propose cette modification parce qu'on estime que notre système de justice criminel et que les citoyens parmi lesquels on choisit les jurés ont atteint un degré de

maturité et de connaissances suffisantes pour évaluer des témoignages sans cet avertissement.

Même si la corroboration n'est pas requise, on présentera généralement au procès pour viol des témoignages qui corroborent les déclarations de la victime comme c'est le cas dans les procès pour les autres délits criminels. Il est rare, toutefois, que dans une affaire criminelle on tienne compte seulement du témoignage du plaignant contre celui de l'accusé. Mais cette possibilité n'est pas exclue dans les autres procès criminels et ne l'est pas non plus dans un procès pour viol.

L'article concernant l'avertissement obligatoire stipule également que le jury a le droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le témoignage de la victime est véridique. Tous les jurés reçoivent ces instructions et c'est le principe qui assure la meilleure protection au prévenu, quelle que soit l'accusation ou le mode de procès choisi.

Étant donné que les criminels profitent des frontières du Canada et des autres pays pour échapper aux efforts déployés par les forces de l'ordre pour mettre fin à leurs activités criminelles, deux mesures sont proposées dans ce bill pour remédier à diverses situations de fait, et je parle ici de la clause 29 du bill. Premièrement, quiconque a en sa possession, en toute connaissance de cause, le produit d'un acte illégal commis au Canada ou non, commettra un délit. Cette modification doit empêcher de commettre un crime dans une ville ou dans un pays et de «recycler» le produit de ce crime en le faisant passer par diverses sociétés fictives et même des institutions légitimes ou encore en le convertissant en un bien quelconque dans une autre ville ou un autre pays comme cela se produit couramment. Il est souvent possible de retrouver les fonds obtenus illégalement sans qu'il soit immédiatement possible d'intenter des poursuites, parce que ces fonds sont convertis sous une autre forme.

L'autre disposition, destinée à décourager les activités des organisations terroristes et du crime organisé, propose de rendre passible de poursuites aux termes de la loi quiconque complote au Canada en vue de commettre une infraction dans un pays étranger ou complote dans un pays étranger en vue de commettre une infraction dans notre pays. Il s'agit de la clause 36 du bill. Depuis quelques années, on a perçu à maintes reprises le besoin de telles dispositions en vue de lutter contre les activités de prétendues grosses sociétés d'investissement dont le siège social se trouve à l'étranger et qui disparaissent soudain, laissant ses administrateurs dans l'opulence tout en escroquant les placements de Canadiens trop confiants. De même, les groupes terroristes qui planifient leurs activités dans un pays étranger seront visés par cette loi si ces activités sont dirigées contre notre pays.

En raison des abus auxquels a donné lieu la loi concernant la mise en liberté judiciaire provisoire, plus connue sous le nom de mise en liberté sous caution, ce bill propose une modification au principe actuel, et je vous renvoie aux paragraphes (1), (3), (4), (5) et (8), de la clause 47, ainsi qu'aux clauses 51, 52 et 53 du bill.

• (1430)

A l'heure actuelle, une personne inculpée d'avoir commis un acte criminel doit être mise en liberté, conditionnelle ou non, à moins que la Couronne ne fasse valoir des motifs justifiant sa détention dans l'intérêt public. Ce bill prévoit quatre situations où le fardeau de la preuve revient au prévenu qui doit fournir au tribunal des motifs justifiant sa mise en liberté en attendant le procès.